

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Rue de la Verrerie et rue de la Ferme du Presbytère

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 12 septembre 2024, par la société COLAS – Route de Coulommiers – 77390 CHAUMES-EN-BRIE, en vue de procéder à la création d'une liaison douce rue de la Verrerie à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la création d'une liaison douce, le long de la rue de la Verrerie à Ozoir-la-Ferrière, depuis le rond-point d'entrée de ville vers le rond-point de la sortie de la RD1004 et la RD 354, la circulation et le stationnement seront réglementés du 23 septembre au 06 novembre 2024.

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux. Seuls les véhicules de la société COLAS et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- La circulation, sur la rue de la Verrerie et l'accès à la rue de la Ferme du Presbytère, s'effectuera en 1/2 chaussée alternée, réglementée par feux tricolores ou piquets K10.
- La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et abords des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé ou mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 5 : En attente des réflexions définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid

ARTICLE 6 : Les réflexions définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société COLAS prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 13 septembre 2024

Le Maire,
Jean-François ONETO

